

Objet : Compte rendu de la Conférence intercommunale des Maires du 13 juin 2024: Approbation de la révision du Règlement intercommunal de la Publicité, des enseignes et pré enseignes (RLPi).

Étaient présents :

Madame Anne GBIORCZYK, maire de Bailly Romainvilliers,
Monsieur Cyril MARSAUD, conseiller municipal à Chessy, représentant Monsieur Olivier BOURJOT, Maire de Chessy
Monsieur Thierry CERRI, maire de Coupvray,
Monsieur Ghislain DELVAUX Maire d'Esblly
Madame Véronique FLAMENT, maire de Magny le Hongre,
Madame Françoise SCHMIT, maire de Montry,
Monsieur Gérard GOUROVITCH, maire de Saint Germain sur Morin,
Monsieur Philippe DESCROUET, maire de Serris,
Monsieur Daniel CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte,
Madame Peggy PHARISIEN, maire de Villeneuve Saint Denis,
Madame Frédérique BROWNE, Directrice Générale des Services,
Monsieur Mathieu COQUILLE, Directeur Général des Services Techniques et de l'Aménagement Durable
Madame Catherine GEORGET ROQUES, Responsable du pôle Urbanisme prévisionnel, droit des sols et foncier.

Monsieur Daniel Chevalier rappelle que Val d'Europe Agglomération a engagé la procédure de révision du RLPI le Règlement Local Intercommunal de la Publicité (RLPI) du Val d'Europe par délibération du 27/02/2020.

- L'objet du projet de révision du RLPI est de couvrir le territoire de des 10 communes du Val d'Europe

Le périmètre du Val d'Europe a en effet été élargi :

- Par arrêté préfectoral en date du 27/12/2017 aux communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Par arrêté préfectoral en date du 05/07/2019 aux communes d'Esblly, Montry et Saint Germain sur Morin depuis le 1^{er} janvier 2020

Il est rappelé que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme suite à la loi Alur , il convient de réunir au minimum deux conférences intercommunales.

- La première s'est tenue le 14/01/2020 et a eu pour objet de définir les objectifs de la révision du RLPI et de fixer les modalités de la collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération.
- La deuxième conférence intercommunale qui s'est tenue le 13 juin 2024 a eu pour objet de :
 - Présenter les avis émis par les PPA, les conclusions du commissaire enquêteur et valider le projet de RLPi avant son arrêt par le conseil communautaire.

- Se prononcer sur les évolutions du RLPi suite à ces observations.
- D'étudier les conclusions du commissaire enquêteur et décider des suites à donner en vue de l'approbation du RLPi.

Après un rappel des définitions et de la procédure, il a été procédé à la présentation des résultats de la concertation et de l'enquête publique .

Les résultats de la concertation

3 avis favorables de la part des communes de Serris, Chessy et Saint-Germain-sur-Morin.

6 contributions des PPA et notamment de la CDNPS (avis favorable avec réserves), du Préfet de Seine-et-Marne (avis favorable avec réserves identiques à la CDNPS), CC Val de Briard (avis favorable), CMA (avis favorable), SIEMU (avis favorable) EPA France (avis favorable avec observations).

6 contributions lors de l'enquête publique : JC Decaux, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), le Syndicat nationale de la publicité extérieure (SNPE) et 3 particuliers (Mme CEDOLIN, M. BARBIER et un anonyme).

Acteur	Demande	Proposition de prise en compte
CDNPS + Préfet Seine-et-Marne	Mettre à jour les plans de zonage indiquant de façon plus précise les limites de zones, le bâti et les voies de circulation. Ajouter également les zones N du PLUi et les espaces boisés classés (EBC) présents sur le territoire afin de favoriser l’instruction des dossiers notamment concernant les supports scellés au sol ou installés directement sur le sol	Le RLPi sera modifié sur ce point pour prendre en compte la demande
	Revoir la rédaction du RLPi afin de ne pas interdire les dispositifs de petit format intégrés aux devantures commerciales conformément à la jurisprudence (CAA de Bordeaux du 26/04/21 n°19BX01464)	
	Erreur rédactionnelle dans les articles ZP3-2 et ZP4-1 alinéa 3 qui font référence à un article 4 inexistant. Corriger cette erreur matérielle	
CDNPS + Préfet Seine-et-Marne + UPE + SNPE (sur les bâches)	Les bâches de chantier sont autorisées en ZP3 et ZP4 alors qu’elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Mettre à jour le RLPi en conséquence	
	Tenir compte des évolutions liées notamment au décret du 30/10/2023 portant modification de certaines dispositions du Code de l’environnement relatives à la surface des publicités : le passage de 4 m ² à 4,7 m ² pour les publicités sur mur / clôture et le passage de 10,5 m ² à 12 m ² pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol. Pour mettre en cohérence le RLPi .	

Acteur	Demande	Proposition de prise en compte
<u>EPAFrance</u>	Le CPG limite à 2 le nombre de panneaux de commercialisation et de chantier sur des emplacements <u>situés à l'intérieur du lot développé</u> et limité à 12 m ² par panneau. Le projet de RLPI ne <u>précise rien</u> dans ce sens : Le <u>RLPi</u> limite à 12 m ² les supports mentionnés, il s'agit d'enseignes temporaires.	Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → Le <u>RLPi</u> limite bien le nombre de support (1 par voie bordant l'activité conformément au code de l'environnement). La seule modification relève du format conformément aux demandes de la CDNPS et du <u>Préfet</u> .
	Le RLP limite les <u>publicités</u> sur palissade de chantier à 4 m ² unitairement mais ne semble pas indiquer un nombre maximal possible par <u>opération</u> .	Modification du <u>RLPi</u> → Harmonisation des formats et du nombre des publicités et enseignes sur palissade de chantier : 4 m ² de format / installation uniquement sur clôture / palissade aveugle / impossibilité de dépasser de la palissade ou de la clôture / limitation à 2 supports par voie bordant la palissade ou la clôture.
	Que l'esprit des dispositions du CPG soit repris dans le RLPI	Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → Le <u>RLPi</u> prévoit déjà des dispositions applicables aux enseignes temporaires.

Acteur	Demande	Proposition de prise en compte
Anonyme	Maintenir l'interdiction des grands panneaux publicitaires et supprimer tous les petits panneaux, autorisés ou non / uniformiser les enseignes et leur charte graphique, avec des polices et tons neutres et non agressifs / uniformiser la forme, taille et contenu des panneaux et de la signalétique/ pas de publicités lumineuses / développer la signalétique communale pour encourager le petit commerce.	<p data-bbox="1243 494 2004 598">Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → ces demandes sont génériques et globalement prises en compte par le RLPI ou alors sorte du champ ou des possibilités de celui-ci.</p> <p data-bbox="1232 869 2004 1005">Modification du <u>RLPi</u> sur ce point -> la partie réglementaire rappellera les compétences de police applicables depuis le 1^{er} janvier 2024 + les précisions de sanction en cas de non-respect du <u>RLPi</u>.</p>
Mme CEDOLIN	Interrogations sur le caractère réglementaire de certains dispositifs en place / déplore que les affichages réglementaires obligatoires ne soient pas mis en place dans sa commune lors de travaux tels que changement de clôtures, extension de bâtiment, etc. / le toilettage des publicités non conformes devrait se faire progressivement.	
M. Barbier	<p data-bbox="336 646 1198 861">Manque d'explication et de formation / diverses situations contestables relevées sur le territoire ou non / le manque d'affichages officiels visibles ou disponibles, d'où les panneaux sauvages ; il faudrait ajouter des emplacements / l'affichage obligatoire, tel que celui des permis de construire, parfois effectué à des emplacements où le stationnement est interdit ou dangereux / débordements des affichages immobiliers.</p> <p data-bbox="347 901 1187 981">Indiquer dans les contrats des règles claires et rappeler les sanctions possibles.</p> 	

Acteur	Demande	Proposition de prise en compte
JC Decaux	Demande d'autoriser la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations comme mentionné au paragraphe 1 de l'article L581-8 du code de l'environnement, notamment à Esbly, et modifier l'article ZP1-1 du <u>RLPi</u>	Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → Les élus se sont déjà prononcés sur cette demande lors de la concertation (1 seul MU concerné à Esbly – déplacement du mobilier urbain possible).
	Demande à ce que le mobilier urbain ne soit pas limité en surface ou bien seulement à 8 m ² / 6 m de hauteur au sol	Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → cette demande n'est pas en accord avec la volonté des élus du territoire (hors Serris).
	Demande de prévoir une extinction des mobiliers urbains de minuit à 6h (contre 23h / 6h dans le <u>RLPi</u>), à l'exception des mobiliers urbains affectés aux services de transport durant les heures de fonctionnement des services (l'exception en question s'applique déjà dans le <u>RLPi</u> arrêté).	Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → cette demande n'est pas en accord avec dans les orientations fixées par le <u>RLPi</u> : « Limiter les dispositifs lumineux (<u>publicités</u> , enseignes et <u>préenseignes</u>) y compris les dispositifs <u>numériques</u> et les supports lumineux <u>situés à l'intérieur</u> des vitrines en s'inspirant des <u>règles édictées</u> par le <u>RLPi</u> de 2016 ».
	Préciser au lexique annexé au <u>RLPi</u> que les limitations de format établies à l'égard du mobilier urbain.	Modification du <u>RLPi</u> sur ce point → Le <u>RLPi</u> sera précisé conformément aux décrets de fin 2023.
	Corriger les renvois opérés aux articles ZP3-2 et ZP4-2... et renvoyer respectivement vers l'article ZP3-4 au lieu de ZP3-6 en zone ZP3 et à l'article ZP4-6 au lieu de ZP4-8 en zone ZP4	Modification du <u>RLPi</u> sur ce point → Le <u>RLPi</u> sera corrigé sur ce point (erreur matérielle).
JC Decaux + UPE	Supprimer les deux premiers alinéas de l'article 4-dispositions générales (relatif aux prescriptions esthétiques des panneaux publicitaires)- ou à défaut préciser que cet article n'est pas opposable au mobilier urbain.	Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → La demande initiale s'inscrit dans la volonté de disposer de supports de qualité s'intégrant parfaitement à leur environnement.

Acteur	Demande	Proposition de prise en compte
UPE	Propose de fixer uniquement une surface cumulée à 2 m ² de la/des publicité(s) lumineuse(s) et de l'/des enseigne(s) lumineuse(s) situées derrière une vitrine ou une baie à usage commercial et de supprimer la limitation de la surface unitaire du dispositif à 1 m ² . De supprimer la règle de non-cumul entre publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.	Proposition du Bureau d'études : Supprimer la règle de non-cumul pour faciliter l'application du <u>RLPi</u> et ne mettre une limitation de format que pour les supports numériques. Le <u>RLPi</u> tel que rédigé actuellement aurait un impact important sur les agences immobilières ou autres qui utilisent des affichettes rétroéclairées. Les communes sont mitigées : SGSM, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ne se sont pas prononcées / Coupvray et Serris s'opposent à cette proposition / les autres communes la valide.
	Propose une plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h (et non à la fermeture / ouverture du commerce)	Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → Cette demande n'est pas en accord avec la volonté des élus (limiter l'impact de ces supports).
	Domaine ferroviaire y compris parvis : Il est demandé d'autoriser les dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m ² .	<u>Suite à concertation des communes</u> : Toutes sont favorables à l'autorisation de la publicité numérique de 2 m ² (cette installation sera soumise à autorisation du maire dans tous les cas) sauf Chessy (défavorable), SGSM, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis (ne se sont pas prononcées).
	Indique que les enseignes temporaires ne nécessitent pas, sauf exception, d'autorisation ou de déclaration préalable et demande de modifier en ce sens les articles ZE1-9, ZE2-9, ZE3-10 du projet de règlement.	Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → Le Code de l'environnement ne s'oppose pas à mettre en place des règles plus restrictives sur les enseignes temporaires dès lors qu'elles peuvent, par leurs caractéristiques, avoir un impact plus ou moins important vis-à-vis du cadre de vie.

Acteur	Demande	Proposition de prise en compte
SNPE	Souhaite une parité de traitement entre les publicités sur mobilier urbain et les autres formes de publicité : En ZP3 et en ZP4 de Chessy = 5,3 m ² au lieu de 4 m ² et Serris = 10,5 m ² au lieu de 4 m ² .	Pas de modification du <u>RLPi</u> sur ce point → L'acceptation de ces demandes serait un retour en arrière vis-à-vis du <u>RLPi</u> de 2016. Par ailleurs, la finalité du mobilier urbain est de répondre à un besoin des administrés, ce qui justifie un traitement différencier.
	Correction d'une erreur matérielle relative à la publicité numérique sur le mobilier urbain (autorisée uniquement sur les agglomérations de + de 10 000 habitants).	Modification du <u>RLPi</u> sur ce point → Le <u>RLPi</u> sera modifié pour être cohérent avec le Code de l'environnement.

Suite aux échanges avec les communes il restait trois points à trancher concernant :

1-Les formats des publicités sur palissade de chantier et enseignes temporaires sur palissade de chantier :

Afin d'éviter les problèmes à l'instruction, il a été proposé d'harmoniser les règles applicables à ces 2 types de supports : 4m² de format avec une installation uniquement sur clôture ou palissade aveugle et avec impossibilité de dépasser de la palissade ou de la clôture et de les limiter à 2 supports par voie bordant la palissade ou la clôture.

Les membres de la conférence intercommunale des maires ont décidé à l'unanimité

- La modification des dispositions applicables aux publicités sur palissade de chantier et aux enseignes temporaires sur palissade de chantier afin d'en harmoniser les formats et le nombre.

Pour ces deux dispositifs les règles applicables seront les suivantes :

- 4 m² de format ;
- Installation uniquement sur clôture ou palissade aveugle ;
- Impossibilité de dépasser de la palissade ou de la clôture ;
- Limitation à 2 supports par voie bordant la palissade ou la clôture.

2-Les supports lumineux en vitrines :

L'Union de la publicité extérieure a demandé de supprimer la règle de non-cumul entre les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

Les membres de la conférence intercommunale ont décidé à l'unanimité :

D'ajuster les dispositions applicables aux supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines en encadrant les publicités et enseignes lumineuses installées dans les vitrines de manière identique avec un format limité à 1m² si le support est numérique et une surface cumulée (de ces supports) qui ne dépasse pas 2m².

3-Les supports numériques sur les quais et parvis de gare

L'Union de la publicité extérieure a demandé d'autoriser les dispositifs publicitaires numériques sur les quais et parvis de gare

Les membres de la conférence intercommunale ont décidé à l'unanimité :

De maintenir l'interdiction de la publicité numérique afin d'éviter d'avoir des supports numériques qui « envahissent » les quais et parvis de gare.

En conclusion

Les membres de la conférence intercommunale des maires ont décidé à l'unanimité d'intégrer dans le projet de révision du RLPI les évolutions réglementaires ci-dessus et de le proposer aux membres du conseil communautaire pour approbation lors de la séance du 26 juin 2024